



ARRÊTE
NG/CM/AP n° A/185
réglementant provisoirement la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par Madame STREIT Emilie et ses voisins tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public rue du 18 Juin 1940 à Hagondange pour organiser une « fête des voisins »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : Les habitants du quartier sont autorisés à occuper temporairement une partie de la rue du 18 Juin 1940 à Hagondange, le 26 août 2022 le soir.

Article 2 : Pendant cette durée, la rue du 18 Juin 1940 sera interdite à la circulation au niveau de l'impasse du n°12 ; le stationnement sera également interdit. Toutefois, les habitants s'engagent à faciliter le passage des secours, le cas échéant.

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville sont chargés d'amener sur site des barrières « Vauban » nécessaires. Celles-ci seront mises en place et déposées par les riverains à la fin de la manifestation.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Madame STREIT Emilie et ses voisins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 8 août 2022
Valérie ROMILLY
 Maire
 Conseillère Départementale

